



**Arrêté de la Collectivité territoriale de Martinique  
portant fermeture intégrale de l'itinéraire de randonnée  
du Canal de Beauregard**

**Localisation : communes du Carbet et de Fonds-Saint-Denis,  
entre la Caféière et la Maison Rousse**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code forestier,  
Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer,  
Vu la délibération n°15-0003 de l'assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 18 décembre 2015, portant élection du conseil exécutif et de son président,

Considérant que le Canal de Beauregard, propriété de la Collectivité territoriale de Martinique, est un ouvrage patrimonial hydraulique et support d'un sentier de randonnée, entre la Caféière au Carbet et la Maison Rousse à Fonds-Saint-Denis,

Considérant les risques de chute de personnes sur certaines portions du canal de grande hauteur,

Sur proposition du président du conseil exécutif,

**ARRETE**

**Article 1 : L'itinéraire de randonnée du Canal de Beauregard, entre la Caféière et la Maison Rousse, est formellement interdit au public**, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, dans la perspective de réalisation notamment de travaux de sécurisation du sentier de randonnée.

**Article 2 :** Les seules personnes autorisées à accéder sur le sentier sont :

- Les agents de la CTM et de l'ONF en charge de la gestion du canal et de l'itinéraire de randonnée,
- Les agents des entreprises dûment mandatés par la CTM et l'ONF pour effectuer les opérations de réparation et d'entretien du canal et de l'itinéraire de randonnée.

**Article 3 :** Une signalétique appropriée, comportant notamment l'affichage du présent arrêté, sera installée par l'ONF aux extrémités du sentier de randonnée pendant toute la durée de son application.

Article 4 : M. le Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique, Mme la Directrice de l'Office national des forêts et Messieurs les maires des communes du Carbet et de fonds-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Martinique.

Le Président du Conseil Exécutif de la  
Collectivité Territoriale de Martinique



*[Signature]*

ANNEE MARIÉ-JEANNE

15 JUIL. 2020